



CHARTRE D'ENGAGEMENTS DEPARTEMENTALE DES UTILISATEURS AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

1. PREAMBULE

Consciente des enjeux environnementaux et de la demande sociétale, la profession agricole savoyarde s'est toujours engagée pour concilier **des pratiques durables et pérenniser les exploitations** dans un environnement de qualité.

Depuis 2016, elle a pris de nouvelles orientations politiques concernant les pratiques de protection des cultures avec la mise en place d'un plan d'actions dirigé vers plusieurs objectifs fondamentaux :

- Accompagner les agriculteurs pour **converger vers les objectifs de réduction** nationaux de l'usage des produits phytopharmaceutiques*
- Promouvoir et accompagner les exploitations vers **la certification Agriculture Biologique**
- Promouvoir et accompagner **la certification environnementale de l'ensemble des exploitations** agricoles, garante des bonnes pratiques de gestion des intrants et de maintien de la biodiversité
- Donner les moyens aux agriculteurs de concilier leurs pratiques avec les demandes du voisinage **pour mieux vivre ensemble** sur nos territoires

La production de produits de qualité doit répondre à des exigences commerciales et sanitaires. A l'écoute des demandes et des interrogations de la société, les agriculteurs des Savoie s'engagent dans une charte visant à renforcer les mesures de **prévention vis-à-vis des risques de santé publique, de protection de l'environnement et également des risques sur la santé professionnelle des agriculteurs et des salariés agricoles**, pour une agriculture durable et moins dépendante aux produits phytopharmaceutiques et aux biocides.

Cette charte s'inscrit dans une continuité logique des efforts déjà engagés par les acteurs des filières de productions des Savoie sous l'égide **des signes de qualité reconnus**. C'est un engagement de l'ensemble des filières agricoles à destination de l'ensemble des agriculteurs.

2. OBJECTIFS DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de la Haute-Savoie à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

* Glossaire en dernière page

3. CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022. L'arrêté du 14 février 2023 vient préciser les conditions d'usage des produits classés CMR2.

4. CHAMPS D'APPLICATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 du code rural dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département de la Haute-Savoie. Il s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation. Il tient également compte de l'habitat diffus dans des bourgs du département.

5. REGLES GENERALES D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, **d'une manière générale** :

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;

- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires. Des dérogations (1 seul CSP exigé sur 5 ans) existent pour les exploitations à petite surface agricoles (surfaces fixées par le décret du 16 octobre 2020). Des exemptions à l'obligation de ce conseil sont prévues pour les exploitations certifiées pour la totalité de leur surface en AB ou HVE ou n'utilisant que des produits de biocontrôle, à faible risque ou substances de bases ou produits nécessaires aux traitements obligatoires ;
- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans.

6. MESURES SPECIFIQUES DE PROTECTION DES PERSONNES LORS DE L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES A PROXIMITE DE ZONES D'HABITATION, DES ZONES ACCUEILLANT DES GROUPES DE PERSONNES VULNERABLES, DES LIEUX ACCUEILLANT DES TRAVAILLEURS PRESENTS DE FAÇON REGULIERE ET DES RESIDENTS ET DES PERSONNES PRESENTES AU SENS DU REGLEMENT (UE) N°284/2013

a. Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de la Haute-Savoie sont décrites sur le site internet de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc (www.services.casmb.fr) et actualisés annuellement si nécessaire.

b. Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

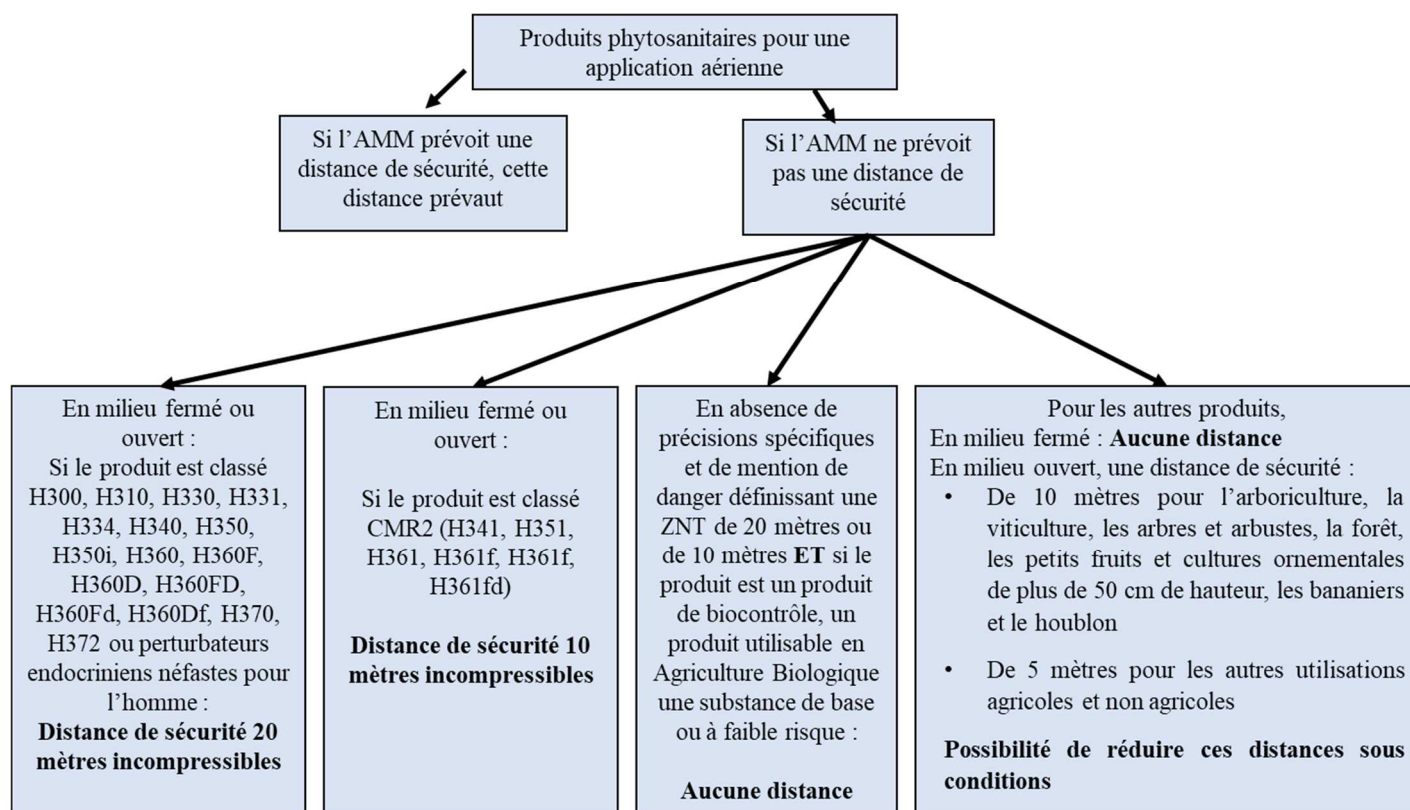
S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- Les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires ;
- Les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;
- Les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle ;
- Les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées ;
- Les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Les mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques sont définies par arrêté préfectoral. Dans tous les cas, après lecture de l'arrêté préfectoral et de la charte, la distance la plus restrictive doit être appliquée.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :



MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ

Conformément à l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet

Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Les matériels antidérive sont utilisés conformément aux conditions d'emploi à respecter pour atteindre le coefficient d'efficacité revendiqué et en tenant compte du contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire.

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'Agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

c. Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département de Haute-Savoie instaure un comité de suivi à l'échelle du département. La Chambre départementale d'Agriculture qui élabore la charte désigne les membres du comité de suivi. Ces membres sont choisis notamment parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département et de la chambre départementale d'agriculture qui élabore la charte, des collectivités locales, du Préfet.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité ou des membres désignés de ce comité peuvent également être réunis en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, ils réuniront les parties concernées et les entendront afin de dresser un constat objectif de la situation et de proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires.

d. Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes au sens du règlement (UE) n°284/2013

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes au sens du règlement (UE) n°284/2013, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

Le dispositif collectif peut reposer sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc (www.services.casmb.fr) s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux s'ils existent et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale selon l'évolution des conditions météorologiques et des bioagresseurs.

Ces bulletins couvrent les cultures suivantes :

- Viticulture
- Arboriculture
- Cultures maraîchères
- Grandes Cultures

Le dispositif individuel repose sur chaque utilisateur procédant à des traitements, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutique, hors produits de biocontrôle, et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Cette modalité individuelle doit permettre à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne présente au sens du règlement (UE) n°284/2013, d'avoir connaissance, du moment effectif où intervient la réalisation d'un traitement phytopharmaceutique. Différents moyens, de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur.

7. MODALITES D'ÉLABORATION ET DE DIFFUSION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

a. Modalités d'élaboration

La première version de la charte d'engagements du département de Haute-Savoie a été élaborée initialement par la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc, en lien les acteurs du monde agricole du département. Quatre principales phases ont composé cette élaboration :

- **Une concertation du monde agricole**

L'objet même de ces contacts a été de positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département de la Haute-Savoie et de son type d'urbanisation.

En effet, le département se caractérise par une agriculture dont les systèmes et les pratiques sont adaptées aux contraintes du milieu montagnard. On retrouve d'une part une production végétale diversifiée en vallée (viticulture, arboriculture, pépinière viticole, maraîchage, pépinière et horticulture, grandes cultures) et d'autre part une production animale extensive. 85% des surfaces agricoles sont des prairies naturelles.

En baisse régulière, le nombre d'exploitations a chuté de 17% en 10 ans sur les départements des Savoie, alors que le nombre d'habitants sur les départements augmente : +8500 habitants/an en Savoie et +10 000 habitants/an en Haute-Savoie. L'urbanisation pèse sur les espaces agricoles, notamment en plaine.

Cette élaboration initiale a donné lieu à 2 réunions de concertation entre le 7 février 2020 et le 20 mars 2020. Ont été invités à venir participer l'ensemble des acteurs professionnels et politiques du monde agricole des départements de Savoie et Haute-Savoie, à savoir :

- La Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc
 - Les syndicats agricoles
 - Les représentants des filières animales et végétales
 - La MSA Alpes du Nord
 - L'association pour le développement de l'Agriculture Biologique en Savoie et Haute-Savoie (ADABIO)
 - Les distributeurs : La Coopérative Oxyane, La Coopérative Jura Mont-Blanc, Le GAIC CHOLAT
- **Une concertation des collectivités** par le biais de l'Association des maires de Haute-Savoie, de l'Association des Maires ruraux de Haute-Savoie et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie.
 - **Une concertation des Associations représentantes des riverains reconnues à l'échelle du département** de la Haute-Savoie : L'association France Nature Environnement Haute-Savoie, L'Association de Défense des Consommateurs Que Choisir de Haute-Savoie, l'Association Les amis de la Terre ont été sollicitées pour une rencontre et un retour des observations éventuelles suite à la parution des textes le 27 décembre 2019 et à l'élaboration de la version initiale de la charte d'engagements. L'Association France Nature Environnement 74, Les Amis de la Terre de Haute-Savoie, Réseau Environnement Santé nous ont fait part de leurs observations par courrier le 30 juin 2020. L'Association Terre d'Union nous a fait part de leurs observations par courrier le 2 juillet 2020. L'Association France Nature Environnement 74 a été rencontrée par visioconférence le 19 mai 2020.
 - **Une consultation publique du 8 juin 2020 au 8 juillet 2020** afin d'inciter les habitants du département vivant à proximité de champs agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés, à donner leurs avis.

La présente charte d'engagements amendée a été élaborée par la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc, en lien avec la FDSEA et l'ensemble des acteurs professionnels et politiques du monde agricole des départements de Savoie et Haute-Savoie, à savoir :

- La Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc
- Les syndicats agricoles
- Les représentants des filières animales et végétales
- La MSA Alpes du Nord
- L'association pour le développement de l'Agriculture Biologique en Savoie et Haute-Savoie (ADABIO)
- Les distributeurs : La Coopérative Oxyane, La Coopérative Jura Mont-Blanc, Le GAIC CHOLAT

Elle a fait l'objet d'une concertation lors d'une réunion le 06 mai 2022.

Le projet de charte amendé a été soumis au Préfet de département le 24 mai 2022 afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité au regard des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

Dès lors que le Préfet constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, il met en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

b. Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actes-administratifs>;
- Elle est également disponible sur les sites internet d'au moins une des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département ou la chambre départementale d'agriculture qui a participé à son élaboration ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole départementale ;
- Les collectivités par l'intermédiaire des Associations des maires seront informées de la publication de la charte d'engagements.

8. MODALITES DE REVISION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.

GLOSSAIRE

📌 Pesticide

Le terme "pesticide" couvre par définition deux catégories de produits :

- Les biocides, ou désinfectants
- Les produits phytopharmaceutiques

📌 Biocide

Les biocides, ou désinfectants, définis comme les substances actives ou produits destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique.

Les biocides sont répartis dans 4 groupes :

- Les désinfectants (hygiène humaine ou animale, désinfection des surfaces, désinfection de l'eau potable...),
- Les produits de protection (produits de protection du bois, des matériaux de construction...),
- Les produits de lutte contre les nuisibles (rodenticides, insecticides, répulsifs...),
- Les autres produits biocides (fluides utilisés pour l'embaumement, produits antisalissures).

Les substances actives et les produits biocides font l'objet d'un règlement européen visant à harmoniser la mise sur le marché et l'utilisation de ces produits en Europe.

L'objectif principal de cette réglementation est d'assurer un niveau de protection élevé de l'homme, des animaux et de l'environnement en limitant la mise sur le marché aux seuls produits biocides efficaces et ne présentant pas de risques inacceptables.

A ce titre les produits biocides font l'objet d'une évaluation et d'une Autorisation nationale de Mise sur le Marché (AMM).

📌 Produit phytopharmaceutique

Les produits phytopharmaceutiques, définis comme les produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants :

- Protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux
- Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance ;
- Assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;
- Détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux ;
- Freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux.

Il faut bien distinguer les substances actives des produits :

- Les substances actives sont les substances, y compris les micro-organismes, exerçant une action générale ou spécifique sur les organismes nuisibles ou sur les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux. Les substances actives sont autorisées au niveau de l'Union Européenne.
- Les produits sont les mélanges ou les solutions composés de deux ou plusieurs substances destinées à être utilisés comme produits phytopharmaceutiques ou adjuvants. Les produits contenant des substances actives autorisées au niveau de l'Union européenne, doivent faire l'objet d'une évaluation et d'une autorisation nationale de mise sur le marché.

▲ **Produit Naturel Peu Préoccupant (PNPP)**

Les PNPP ne sont pas des produits phytopharmaceutiques (pas d'Autorisation de Mise sur le Marché, se limite à une approbation de l'Anses) et peuvent être utilisés pour un usage phytosanitaire.

Les PNPP sont :

- Soit des substances naturelles à usage biostimulant
- Soit des substances de base

Les substances de base sont définies par l'article 23 du Règlement (CE) 1107/2009. Ce sont des substances à intérêt phytosanitaire mais dont l'utilisation principale est autre que la protection des plantes (ex : denrées alimentaires). Elles font l'objet d'une procédure d'approbation simplifiée, pour une durée illimitée. Elles sont approuvées pour un ou plusieurs usages précis.

Le décret n°2016-532 du 27 avril 2016 définit la procédure d'autorisation des substances naturelles à usage biostimulant : substances d'origine végétale, animale ou minérale, à l'exclusion des micro-organismes, non génétiquement modifiées. L'arrêté du 27 avril 2016 établit la liste des substances naturelles à usage biostimulant.

▲ **Produit de bio contrôle**

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 introduit la définition des produits de bio contrôle à l'article L.253-6 du Code Rural : les produits de bio contrôle sont « des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier :

1. Les macro-organismes
2. Les produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une Autorisation de Mise sur le Marché comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale.

▲ **Matériel antidérive**

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural, l'une des conditions à respecter pour pouvoir réduire la largeur de la zone non traitée consiste en la mise en œuvre de moyens permettant de réduire le risque pour les milieux aquatiques. Chaque moyen retenu permet de diviser par au moins trois le risque pour les milieux aquatiques par rapport aux conditions normales d'application des produits. Ces moyens doivent figurer sur une liste publiée et mise à jour régulièrement au Bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Pour être inscrit, les équipements d'application des produits phytopharmaceutiques doivent présenter une efficacité minimale de 66 % pour réduire la dérive de pulvérisation.

Parallèlement les moyens permettant de réduire le risque de dérive sur les milieux aquatiques permet également de limiter les risques :

- De dégâts sur des cultures contigües sensibles,
- Sanitaires pour les animaux et les humains,
- De dépôt dans des zones non souhaitées